

d'assises. Enfin, dans la seconde partie de sa plaidoirie, il a cherché à expliquer les faits qui pouvaient jeter quelques doutes sur les droits de sa cliente.

M<sup>e</sup> Mayet-Genétry, plaidant pour l'intimée, s'est particulièrement attaché à établir l'in vraisemblance du don manuel, et il a insisté notamment sur la contradiction de la dame Chauve qui, pour justifier son refus de rendre compte aux héritiers du curé de Narcy de ce qui avait été déposé chez elle, avait d'abord allégué l'existence d'un prétendu testament dont elle avait même donné une copie, et qui, postérieurement, avait soutenu être propriétaire de la somme de 4,200 fr. par suite d'un don manuel.

Abordant la question de droit, il a dit que sans doute la possession de l'objet donné faisait présumer le don manuel; mais qu'il fallait pour cela que la possession ne pût pas exister entre les mains du donataire à un autre titre; que, dans l'espèce, l'aubergiste était dépositaire nécessaire; qu'on ne pouvait se changer soi-même la cause de sa possession, et que pour détruire l'obligation légale imposée au possesseur à titre précaire, de restituer l'objet qui lui est confié, on ne pouvait admettre sa simple déclaration ni même celle d'un tiers; qu'il fallait nécessairement rapporter une convention écrite qui le dispensât de remplir cette obligation, en intervertissant la cause de sa possession.

M. Aupetit-Durand, substitut, a adopté le système de l'avocat de l'intimée. Il a de plus soutenu que le don manuel n'était supposable que quand il s'agissait de sommes peu importantes, et que peut-être pourrait-on dire que, dans l'espèce, il ne pouvait pas être présumé, si on considérait que la somme contestée de 4,200 fr. compose presque toute la fortune du prétendu donateur.

La Cour, par arrêt du 30 juillet, a confirmé le jugement de première instance.

TRIBUNAL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

M. Casimir-Perrier, député, contre M. le comte de Montélegier.

Une cause, remarquable surtout par le nom des parties, a occupé le 24 juillet la seconde chambre du Tribunal de Valence. Il s'agissait du paiement d'une somme de 3481 fr. 50 c., que réclamait l'honorable député, M. Casimir-Perrier, à M. le comte de Montélegier, père du feu lieutenant-général de ce nom, gouverneur de la Corse. Pour M. Casimir-Perrier; on justifiait d'un billet à ordre, du 20 mars 1821, pour l'acquiescement duquel M. de Montélegier fils avait réclamé plusieurs délais, qui lui avaient été obligeamment accordés. On assurait que M. de Montélegier, père, avait chargé M. Perrier de lui avancer des fonds qui avaient été plusieurs fois remboursés exactement. Le débiteur étant décédé, on s'est adressé au père; mais il a justifié d'une répudiation, au moyen de laquelle il a demandé son hors de Cour.

M<sup>e</sup> Henri Fieron, avocat de M. Casimir-Perrier, a adressé à son adversaire cette énergique et éloquente allocution :

« Il est des dettes tellement sacrées qu'on ne peut, sans manquer à la délicatesse, invoquer les dispositions rigoureuses de la loi pour s'en affranchir. Celle que réclament MM. Perrier est de ce nombre. Ils ont prêté galamment, et pour ne pas désobliger un officier général, un compatriote, un Dauphinois, le capital de 3,481 fr.; et lorsqu'ils en poursuivent le recouvrement, ils ne peuvent penser que le père de M. de Montélegier laisse descendre son fils dans la tombe, avec l'opprobre d'avoir fait perdre ses créanciers.

« M. le comte de Montélegier, ancien maréchal de camp du règne de Louis XVI, décoré de l'étoile des braves, grand cordon de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, consentirait-il à payer les dettes de son fils, avec des fins de non recevoir, avec une répudiation?... Répudier l'hérité du lieutenant-général, vicomte de Montélegier, du gouverneur de la Corse, de l'aide-de-camp de l'infortuné duc de Berri, pour mille écus!... Ce serait répudier, ce serait flétrir sa mémoire, son nom, ses glorieux exploits!... Non, tel n'est pas des chevaliers français le honteux caractère : la noblesse le répudierait à son tour, parce qu'elle a toujours eu l'honneur pour devise, et que la déconfiture n'a rien de chevaleresque.

« Mais sait-il bien ce que c'est que la répudiation, M. de Montélegier? En connaît-il les funestes conséquences? Il faut qu'il renonce même à l'épée de son fils! elle sera vendue! Les épaulettes d'un lieutenant-général, les décorations qu'il gagna sur le champ de bataille, rien n'échappera au hideux eucan qui en sera la suite. Les armes, les insignes, qui font la gloire des familles, qu'elles conservent avec soin, qu'elles transmettent avec orgueil à leurs descendants, feront la honte de celle-là;... car, si le comte de Montélegier retenait un seul de ces objets, il ferait acte d'héritier. Quelle position! Et c'est un comte, un maréchal-de-camp, un grand cordon de Saint-Louis qui s'y placerait volontairement pour une modique somme d'argent!

« Que M. le comte de Montélegier réfléchisse bien à ce qu'il fera. Peut-être obtiendra-t-il gain de cause devant le Tribunal; mais l'opinion publique, cette reine du monde, le condamnera, et pour un homme d'honneur, cet arrêt est terrible. Et, si dans les fastes de la gloire on inscrit jamais son nom, on y lira : M. de Montélegier eut un fils qui illustra sa courte carrière; mais son père aima mieux le laisser mourir insolvable, que de se priver du luxe de ses revenus. Un honorable député fut victime de son obligeance.

M<sup>e</sup> Delacroix, avoué de M. le comte de Montélegier, a répliqué ainsi : « Messieurs, je ne saurais laisser sans réponse les paroles que vous venez d'entendre. En répudiant la succession de son fils, M. le comte de Montélegier a usé d'un droit et rempli un devoir. Fallait-il, parce que le vicomte de Montélegier s'est ruiné en servant l'état, que son père déshéritât ses autres enfants pour satisfaire les créanciers du général?... Fallait-

il qu'après tant de sacrifices, que chacun de vous connaît, M. de Montélegier père, parvenu à sa 90<sup>e</sup> année, se dépouillât tout entier et descendit dans la tombe après avoir disposé de la réserve et du patrimoine de tous ses enfants, pour satisfaire les créanciers d'un seul? Non, Messieurs, M. le comte de Montélegier ne pouvait le faire, car il eût manqué à tous les devoirs de père.

« Mais, ose-t-on dire, il couvre d'opprobre la tombe de son fils en laissant ses dettes inacquittées, en souffrant qu'on vende à l'encan l'épée d'un guerrier. Je ne sais si je m'abuse, mais je vois dans cette position douloureuse un nouveau titre d'honneur, de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance publique.

« Le vicomte de Montélegier fut un vaillant soldat, un capitaine illustre. Napoléon, qui certes savait apprécier le désintéressement, la capacité et le courage, l'honora de son estime; il lui conféra des grades, des emplois, des honneurs. Il lui confia d'importants commandemens.

« Au retour de nos princes, le général Montélegier fut un des premiers qu'ils appelèrent auprès d'eux, et dont ils reconnurent et récompensèrent le noble caractère. Il devint lieutenant-général, premier aide-de-camp, et, disons-le, l'ami particulier de S. A. R. le duc de Berri. Il est mort gouverneur de la Corse.

« Eh bien! Messieurs, il est sorti pauvre de tant et de si hauts emplois! Lorsque tant d'autres trouvaient le moyen de s'enrichir, il consumait son patrimoine et une partie notable de la fortune de son père, pour soutenir le rang élevé où il était placé. Remplir ses devoirs, donner chaque jour des preuves d'un dévouement désintéressé, tel était le général Montélegier; telle est la cause de sa fâcheuse position financière.

« Osera-t-on dire encore que sa gloire est ternie, son nom flétri, parce qu'il n'a pu payer ses créanciers? Ce serait, il faut en convenir, une étrange aberration. Cet exemple est trop rare, trop précieux pour ne pas prendre place, au contraire, dans les fastes de la gloire française.

« M. de Montélegier père est créancier de son fils de sommes considérables, et il ne les a point réclamées; il ne les réclamera jamais, mais il ne peut et ne doit pas faire de plus grands sacrifices.

« Le Tribunal, attendu que le défendeur justifiait d'une répudiation, l'a mis hors de Cour, et a condamné MM. Perrier aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

La faculté que l'art. 216 du Code de commerce donne aux propriétaires de navires de s'exonérer de la responsabilité des faits des capitaines par l'abandon du navire et du fret, s'applique-t-elle à tous les engagements des capitaines sans distinction? (Rés. aff.)

Cet abandon est-il recevable s'il n'a été signifié aux créanciers qu'après le règlement des avaries communes et la saisie du navire faite en exécution de ce règlement? (Rés. aff.)

La Cour de cassation, par son arrêt du 16 juillet 1827, entre les sieurs W. Paget et consorts, et Mercier père et fils, a décidé que l'art. 216 ne s'applique qu'aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine; que, par suite, le propriétaire d'un navire ne peut se dégager, par l'abandon du navire et du fret, de l'obligation que lui impose l'art. 234 de payer aux chargeurs le prix des marchandises vendues par le capitaine en cours de voyage, pour le radoub du navire. Elle a cassé en conséquence un arrêt de la Cour d'Aix, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, qui avait jugé que l'art. 216 était relatif à tous les faits du capitaine, sans exception. La Cour de cassation a renvoyé les parties devant la Cour royale de Montpellier où la cause est encore pendante.

La question jugée par la Cour suprême vient de se présenter de nouveau devant le Tribunal de commerce de Marseille dans l'espèce suivante :

Le brick le Jeune Edouard, capitaine H....., retournait de la Vera-Cruz à Marseille en août 1826. Dans le cours de sa navigation, il éprouva de très fortes avaries qui forcèrent le capitaine à relâcher à Baltimore le 19 septembre. Lorsqu'il y arriva, le brick faisait beaucoup d'eau et était presque entièrement rasé. Le capitaine le fit réparer. Les dépenses de la relâche, qui dura jusqu'au 13 mars suivant, s'élevèrent à 86,830 fr. Pour les acquitter, le capitaine se fit autoriser par l'agent consulaire de France à vendre la presque totalité de sa cargaison et à emprunter en outre à la grosse, une somme de 1,000 dollars.

Arrivé à Marseille, le capitaine fit procéder, à l'encontre des réclamateurs de sa cargaison, à un règlement d'avaries communes. Le règlement fut homologué le 16 janvier dernier. Il en résulta que, compensation faite du fret de retour et de la contribution de la cargaison aux avaries communes, le navire était débiteur à la cargaison de 58,066 fr., pour solde du remboursement des marchandises vendues à Baltimore, à ce non compris le billet de grosse de mille dollars et le change maritime en dépendant.

En exécution de ce règlement, le brick le Jeune Edouard a été saisi à la requête des sieurs Condom et compagnie. Cette saisie a été dénoncée le 24 mars dernier au sieur Bonet, de Brest, propriétaire et armateur du brick. Le 10 mai, le sieur Bonet a fait signifier l'abandon du navire et du fret à tous les réclamateurs et au porteur du billet de grosse. Ceux-ci en ont contesté la validité. Ils se sont fondés principalement sur les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation entre Wulfrand Paget, et Mercier père et fils. Ils ont soutenu de plus que l'abandon du sieur Bonet n'était pas recevable parce qu'il ne l'avait fait signifier qu'après le règlement des avaries communes et la saisie du navire.

M<sup>e</sup> Nègre a plaidé pour le sieur Bonet; MM<sup>e</sup> Urtis, Cournand, Clariond et Rouvière pour les sieurs P. Condom et compagnie, Garambois et consorts. Le Tribunal, présidé par M. Alexis Rostand, après avoir consacré plusieurs audiences aux débats approfondis de cette importante affaire, a persisté dans sa jurisprudence, nonobstant l'arrêt de la Cour suprême. Par son jugement du 30 juin dernier, il a validé l'abandon du

sieur Bouet. Il a en même temps déclaré cet abandon recevable, sur le motif qu'il pouvait être fait en tout état de cause; que le règlement d'avaries, poursuivi d'ailleurs à la requête du capitaine, était indispensable pour fixer les intérêts de tous, et que la propriété du navire résidait encore sur la tête du sieur Bouet à l'époque de l'abandon, nonobstant la saisie, qui n'opère que la séquestration et non l'expropriation. Le Tribunal a de plus décidé que, dans tous les cas, l'abandon du sieur Bouet était valable, attendu que le capitaine avait commis une faute en employant une somme énorme aux réparations de son brick, au lieu d'en provoquer la condamnation pour cause d'innavigabilité.

L'appel de ce jugement va être porté devant la Cour royale d'Aix; elle aura donc bientôt à se prononcer pour la seconde fois sur une question du plus haut intérêt pour le commerce maritime, et sur la solution de laquelle les Tribunaux et les jurisconsultes ont été jusqu'à ce jour divisés. En l'état, nous croyons devoir faire remarquer, que depuis que l'arrêt de la Cour de cassation a été rendu, le Tribunal civil du Havre a adopté sa doctrine par jugement, en date du 13 janvier dernier, tandis qu'au contraire le Tribunal de commerce de Bordeaux, par jugement du 17 octobre 1827, et le Tribunal de commerce de Marseille, par la décision que nous venons de rapporter, ont admis l'interprétation que la Cour royale d'Aix avait donnée à l'art. 216 du Code de commerce.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> août.

(Présidence de M. Bailly.)

*Le nouveau Code forestier exige-t-il, à peine de nullité, que les procès-verbaux signés par les gardes contiennent la mention du motif qui les a empêchés de les écrire en entier? (Rés. nég.)*

Cette question, qui s'éleva pour la première fois depuis la promulgation du nouveau Code forestier, a donné lieu à un rapport très étendu de M. le conseiller Avoine de Chantereine.

M. le rapporteur expose, qu'un procès-verbal fut dressé par un garde forestier contre les sieurs Bertrand et Simon Guillemot. Ce procès-verbal fut écrit par le maître d'école de la commune et seulement signé par le garde après que lecture lui en eut été faite, il ne contenait pas la mention de l'empêchement qui avait mis obstacle à ce qu'il fut entièrement écrit de la main du garde.

Le Tribunal de Chaumont, confirmant un jugement du Tribunal de Langres, annula ce procès-verbal, et renvoya les prévenus de la plainte. Il se fonda sur ce que le § 1<sup>er</sup> de l'art. 165 du nouveau Code forestier, déclarait en principe et en thèse générale, que tous les procès-verbaux devaient être écrits en entier par les gardes eux-mêmes. Que si le second paragraphe de ce même article les autorisait en cas d'empêchement, à faire écrire par autrui leur procès-verbal, en se contentant de les affirmer et de les signer, il fallait au moins que ces procès-verbaux contiennent la mention de l'empêchement, et sa nature, parce que dans ce cas, le garde devait prouver le fait qui l'avait empêché d'écrire en entier le procès-verbal.

L'administration forestière s'est pourvue en cassation: M. Laplagne-Barris, avocat-général, a fait sentir, ainsi que l'avait fait M. le rapporteur, la nécessité de fixer par des principes, la législation nouvelle sur les forêts. Abordant la question du procès, ce magistrat a pensé que si la loi eût constitué les Tribunaux juges de l'empêchement qui avait mis obstacle à ce que le garde écrivit le procès-verbal en entier, alors sans doute il serait nécessaire que ce procès-verbal contint la mention de cet empêchement; mais qu'il en était tout autrement, et que le § 2 de l'art. 165 du Code forestier n'avait attaché la peine de nullité qu'au défaut de lecture donnée au garde avant qu'il apposât sa signature sur le procès-verbal.

La Cour, conformément à ces conclusions et adoptant les motifs y énoncés, a cassé le jugement du Tribunal de Chaumont.

Un procès-verbal avait été dressé par un garde forestier contre six bûcherons habitans le département de la Côte-d'Or, surpris au moment où ils coupaient du bois dans une forêt communale. Ils furent traduits devant les Tribunaux, et soutinrent qu'ils n'avaient agi que par ordre des maires de trois communes. La Cour royale de Dijon, attendu leur bonne foi, les renvoya de la plainte.

L'administration forestière s'est pourvue en cassation; M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé qu'en matière de délit forestier, la bonne foi et l'ignorance de droit ne pouvaient être une excuse; mais la Cour, attendu que dans l'état des faits tels qu'ils résultent de l'arrêt attaqué, ledit arrêt n'a violé aucune loi, a rejeté le pourvoi.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

*Refus de sépulture. — Plainte en outrage contre la mémoire de son père, portée par un fils contre un curé. — Appel comme d'abus.*

Le 4 juin dernier, le sieur Feutry, propriétaire cultivateur, demeurant à Lalonde, près Elbeuf, ayant été frappé d'apoplexie, son fils vint prier l'abbé Partie, curé de la paroisse, de lui prêter le secours de son ministère. Celui-ci se transporta auprès du malade; son état de paralysie ne lui permit pas d'entrer en communication avec lui. Il écrivit aussitôt à l'archevêché, pour demander si, en cas de décès du malade, il devait donner la sépulture ecclésiastique à un homme qui, marié civilement pendant la révolution, n'avait pas fait depuis bénir son mariage. Il paraît que M. le grand-vicaire répondit que la sépulture ne pourrait être refusée si le malade se réconciliait avec l'église. Mais l'abbé Partie n'avait pas annoncé dans sa lettre que le sieur Feutry, vieillard septuagénaire, ayant été brusquement frappé d'apoplexie et de paralysie, avait perdu l'usage de la parole et de ses facultés intellectuelles; car, sans doute, alors, la réponse eût été que, suivant une présomption de charité et de justice, on devait supposer que le pécheur se serait réconcilié avec l'église, s'il n'eût été prévenu par la subite atteinte de la ma-

ladie, et que même la grâce d'en haut ne lui avait pas manqué dans ce moment fatal. Muni de la lettre du grand vicaire, l'abbé Partie, à qui l'on impute un grand nombre de refus arbitraires de sacrements, se crut en règle cette fois, et le sieur Feutry étant décédé le 7 juin, il refusa de participer à l'inhumation. Ce fut le pasteur de la paroisse voisine, (St.-Ouen de Lalonde) qui enviroonna des dernières recommandations de l'église la tombe d'un homme de bien généralement estimé.

Le dimanche, 8 juin, lorsque les frères de la charité venaient de prendre la bière, pour la porter jusqu'aux limites de la paroisse, où le curé de St.-Ouen devait la recevoir, la messe allait commencer dans l'église de Lalonde; où étaient assemblés les fidèles, en petit nombre, qui n'accompagnaient pas le cortège funéraire. Le curé s'avança à la barrière du chœur, et déclara hautement que s'il avait refusé d'assister à l'inhumation du sieur Feutry, il avait dû le faire, conformément aux instructions de Monseigneur, cet homme ayant vécu dans un horrible concubinage depuis 25 ans; ajoutant qu'il avait fait remettre la lettre de M. le vicaire-général à M. le curé de St.-Ouen, et qu'il était étonné que celui-ci eût accordé les honneurs de l'église à un concubinaire.

D'après ces faits, le sieur Feutry fils a fait assigner devant le Tribunal correctionnel de Rouen, l'abbé Partie, comme coupable d'outrage envers la mémoire de son père.

L'abbé Partie a comparu à l'audience du 30 juillet: c'est un homme de 36 ans environ. Il est assisté de M<sup>e</sup> Taillet, avocat.

Après la lecture de la citation, et lorsqu'on allait procéder à l'audition des témoins, M<sup>e</sup> Taillet s'est levé et a soutenu qu'il résultait de l'exploit d'assignation, que le fait imputé au curé de Lalonde ne pouvait constituer qu'un cas d'abus, et que, dès lors, le Tribunal était incompetent, toutes les causes de cette nature étant attribuées au Conseil d'état, d'après l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X. « Ce procès, dit-il, est né du besoin dont certaines personnes paraissent animées de faire du scandale à tout prix, et ceux qui s'occupent le moins des devoirs que la religion impose, sont les plus attentifs à rechercher tous les actes des ecclésiastiques, pour les produire sous les couleurs les plus défavorables.

« Que reproche-t-on au prêtre traduit à cette barre? D'avoir envisagé le mariage, élevé par le christianisme à la dignité de sacrement, comme un prêtre doit l'envisager et le faire envisager aux fidèles; d'avoir traité de concubinage, des unions auxquelles la religion n'a pas présidé. Quand cela serait vrai, ce prêtre n'aurait fait qu'émettre une opinion consacrée par l'église et soutenue par ses docteurs. C'est dans son église, au milieu de ses paroissiens, revêtu de ses habits sacerdotaux, et parmi les cérémonies de la messe qu'il aurait tenu le discours qui lui est imputé. C'est donc nécessairement, et par cela seul, dans l'exercice du culte. Ses paroles ont pu être inconvenantes et blâmables; mais ce n'est pas au Tribunal correctionnel qu'il en doit compte; c'est à la juridiction supérieure, instituée pour connaître des abus ecclésiastiques.

M<sup>e</sup> Aroux fils, après avoir dit que le scandale ne pouvait être dans la démarche pieuse d'un fils qui vient défendre la mémoire de son père, a soutenu que la loi du 18 germinal an X s'appliquait exclusivement aux actes commis dans l'exercice du culte. « Ici, dit l'avocat, l'allocution adressée aux habitans de Lalonde, par le curé, n'était pas inhérente à l'exercice du culte. C'était avant de commencer la messe. Ce n'était pas une instruction de piété: le prêtre n'était ni dans la chaire, ni sur les marches de l'autel. Ce n'était pas le moment consacré par l'usage aux discours religieux. Il ne suffit pas que le prêtre soit dans l'église et revêtu de ses habits sacerdotaux pour qu'il soit par là même réputé remplir les fonctions du culte; il faut que de fait il accomplisse quelque-une de ces fonctions. Comme il peut s'adresser aux fidèles assemblés pour des objets étrangers au culte, alors c'est un simple particulier qui parle; et si une diffamation est commise, c'est un délit privé, non un délit de fonction.

« On s'excuse sur les doctrines de l'église et des docteurs. Quant aux décisions de l'église, elles sont toujours irréprochables, et l'on prouvera que, relativement aux mariages consacrés par l'autorité civile, l'église n'a jamais admis les théories subversives qui les flétrissent du nom de concubinages. Mais pour les docteurs... où en serions-nous, s'il suffisait de présenter quelques avis de docteurs pour être autorisé à publier, même dans une église, toutes les opinions que les docteurs ont professées! Sans rappeler tout ce que les casuistes de la société ont dit du vol, de l'adultère, des restrictions mentales, etc, la suprématie du pape sur les rois, par exemple, n'a-t-elle pas été professée par un grand nombre de docteurs et par des papes même?

« Suffisait-il donc aussi de ces autorités à l'abbé Partie, lorsqu'à l'occasion de la Saint-Charles, en chaire....

M<sup>e</sup> Taillet: Vous vous plaignez de diffamation, et vous diffamez!

M<sup>e</sup> Aroux: Une pétition à la chambre des députés, signée par cent treize habitans de la commune de Lalonde, par le maire et tous les membres du conseil municipal (moins un, dont le fils est séminariste), constate, entre autres faits, que le jour de Saint-Charles, le curé de Lalonde a dit en chaire, qu'autant le pouvoir spirituel est au-dessus du pouvoir temporel, autant le pouvoir de l'église l'emporte sur celui des princes de la terre, et que si un Roi indigne promulguait des lois contraires à la religion, ses sujets seraient en droit de lui désobéir. Eh bien! ce jour-là, lorsque du haut de sa chaire, au milieu d'un sermon, le curé de Lalonde proférait ces paroles séditieuses, il se rendait coupable d'un véritable abus ecclésiastique. Mais le 8 juin, ses paroles diffamatoires contre le sieur Feutry et sa famille ne se rattachant à aucun discours religieux et relatif au culte, ne constituent qu'un délit ordinaire. Au reste, la citation exprime d'une manière formelle que le délit a été commis avant la messe et hors de l'exercice du culte; si l'on prétend le contraire, il faut procéder à l'enquête, car les dépositions des témoins pourront seules faire connaître les circonstances du délit et le caractère du discours qui motive la plainte.

M. Marye, avocat du Roi, a partagé cette opinion, en s'appuyant sur une lettre de Mgr. le garde-des-sceaux, au procureur-général de la Cour de cassation, lors d'une affaire jugée par cette Cour, le 25 août 1827.

Le Tribunal, considérant que les parties sont contraires en faits sur les circonstances où a été tenu le discours imputé à l'abbé Partie, a ordonné qu'il serait passé outre à l'enquête sur ce point seulement.

L'abbé Partie s'est alors retiré de l'audience, et son défenseur a déclaré qu'il faisait défaut.

On procède à l'audition des témoins.

*La femme Dupont* : Le 8 juin, après la procession, avant de chanter l'introït, M. le curé s'est présenté à la barrière du chœur; il était revêtu de ses habits sacerdotaux. Il a dit qu'il était bien étonné que le curé de Saint-Ouen se fût permis de donner la sépulture chrétienne à un homme, qui vivait en concubinage depuis vingt-cinq ans, n'assistait pas aux offices, et n'approchait jamais des sacrements; que, quant à lui, il avait écrit à l'archevêché, et qu'il en avait reçu la défense d'accorder les cérémonies de l'église à un concubinaire.

*M. le président* : M. le curé est-il dans l'usage, avant l'introït, de faire des exhortations aux fidèles, de la barrière du chœur?

*Le témoin* : Jamais M. le curé ne parle qu'après l'évangile et de la chaire.

*M. le président* : Le curé a-t-il dit qu'il avait écrit au curé de Saint-Ouen pour lui communiquer la défense de donner la sépulture ecclésiastique au sieur Feutry? — R. Oui.

Quatre autres témoins confirment ces faits. La femme Cavelier ajoute que Feutry était un homme d'une réputation sans tache, et qu'il avait toujours été très assidu aux offices religieux, mais que depuis quelques années il allait à la messe de la paroisse voisine, parce qu'étant tourmenté d'un asthme, il avait craint d'être expulsé publiquement de l'église, comme le nommé Questel, que l'abbé Partie avait un jour mis à la porte, sous prétexte que la toux, dont il était atteint, interrompait l'office.

Tous les témoins répètent les expressions de *concubinage* et de *concubinaire*, comme ayant été employées d'une manière absolue par le curé. M. l'avocat du Roi demande à la femme Masselin si le curé n'aurait pas dit que Feutry vivait en concubinage *aux yeux de la religion*. Le témoin répond que non.

M. l'avocat du Roi soutient qu'il résulte de l'enquête que le délit imputé à l'abbé Partie rentre dans les cas prévus par la loi de l'an X, et que le Tribunal est incompétent. « L'inhumation du sieur Feutry, dit-il, se faisait sans l'assistance du curé : c'était un événement dans la paroisse. C'est alors que le curé prend la parole pour justifier un fait relatif à ses fonctions : le refus de sépulture ecclésiastique. Au moment où il donne cette explication, il est en fonctions : c'est au milieu des cérémonies de la messe. Il allègue un point de doctrine ecclésiastique. C'est un curé qui parle. »

*M<sup>e</sup> Aroux* : S'ils agissaient maintenant de rechercher l'intention qui animait l'abbé Partie lors de son extraordinaire allocution du 8 juin, il serait trop facile d'établir que ce n'est pas dans le but de se justifier aux yeux de ses paroissiens qu'il agissait alors; on verrait qu'il déversait l'outrage sur le sieur Feutry, pour se venger d'une déposition, que ce vieillard respectable avait faite dans un procès entre l'abbé Partie et le propriétaire de sa maison; on verrait que, depuis longues années, l'esprit de haine et de tracasserie dirige sa conduite, et l'a déjà fait repousser successivement de quatre paroisses. C'est dans cet esprit que, le 5 juin, il a écrit à l'archevêché, en dissimulant les circonstances de la maladie du sieur Feutry, afin de surprendre une réponse favorable à ses intentions, et qu'après la mort du vieillard, il le poursuivait encore, étendant ses malédictions jusques sur la tête du vénérable pasteur qui, mieux pénétré des obligations de son état, avait consenti à rendre un pieux et charitable devoir.

« Il s'agit en ce moment d'apprécier le caractère des paroles, non pour en reconnaître la criminalité, mais pour reconnaître quel Tribunal est compétent. Eh bien! l'enquête prouve que le discours incriminé n'était pas une instruction religieuse inhérente au culte. C'était un compte rendu par le prêtre de l'exercice de ses fonctions; mais, en rendant ce compte, il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, car rien ne l'obligeait à le rendre. Qu'après avoir prononcé un arrêt et être descendu du siège, encore revêtu, si l'on veut, de la simarre, et dans la salle d'audience, un magistrat vienne rendre compte publiquement de sa décision avec un commentaire injurieux pour une partie ou pour un tiers, l'individu outragé pourra se plaindre, sans que le magistrat puisse invoquer le privilège de ses fonctions.

« L'abbé Partie a, immédiatement après la messe, dénoncé à l'évêque d'Evreux le curé de Saint-Ouen, pour cette sépulture chrétienne, si indignement accordée, suivant lui, à un concubinaire; il a également dénoncé les frères de la charité qui avaient prêté leur ministère, en les accusant calomnieusement d'avoir été boire sur la pierre même du calvaire; dans ces dénonciations, il rendait aussi compte, à sa manière, de choses relatives au culte et à l'exercice de ses fonctions; mais était-il dans l'exercice de ses fonctions? Qui l'oserait soutenir? La dénonciation verbale, qu'il a faite à ses paroissiens avant la messe, n'était pas davantage un acte de ses fonctions ecclésiastiques. »

Le Tribunal, présidé par M. Letourneux, après un délibéré d'une demi-heure dans la chambre du conseil, a renvoyé à huitaine pour la prononciation du jugement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Il ne sera peut-être pas sans utilité de signaler un vol qui été commis, le 29 juillet dernier, dans la ville de Bernay (Eure.)

Deux individus assez bien mis se présentent à sept heures du matin, chez une marchande de Rouenneries en détail et lui demandent si elle n'aurait pas des pièces de 5 fr. d'Italie à échanger contre des pièces fran-

caises de même valeur, lui offrant 5 sous de bénéfice par chaque pièce échangée, parce que, disaient-ils, dans leur pays où ils retournaient, ces pièces valaient 10 sous de plus, attendu que l'argent en était plus pur. Cette crédule marchande s'empresse d'aller chercher un sac de 1,000 fr., qu'elle étend sur une table, et là, de concert avec les deux voyageurs, elle choisit les pièces d'Italie. A mesure qu'ils recevaient de ces pièces, ils rendaient immédiatement un nombre égal de pièces françaises à la marchande, et l'opération terminée, celle-ci remet, ou du moins croit remettre ses 1,000 fr. dans son sac que les étrangers l'aident à lier, en lui recommandant d'y replacer l'étiquette. Ils lui demandent en suite si elle n'en aurait pas encore d'autres; elle répond que non, mais que sa bru a de petites pièces, et que s'ils en veulent, on va voir s'il n'y en aurait pas d'Italie parmi elles. On appelle en effet la bru, qui apporte son sac contenant 120 fr.; on échange quelques pièces, on paie les appoints convenus, et nos voyageurs se retirent en souhaitant très poliment le bonsoir; on dit même qu'ils promirent de revenir.

Quelques instans après, la bru reprenant son sac le trouva moins volumineux et moins lourd qu'il n'était lorsqu'elle le donna, quoiqu'il dût contenir les appoints. Aussitôt elle le compte, et quelle est sa surprise en voyant qu'il y manquait 40 fr. La marchande s'empresse à son tour de compter le sien; mais, ô douleur! plus de 300 fr. en ont disparu; on crie au voleur, on va chercher la gendarmerie; soins inutiles, nos voyageurs étaient partis et ils n'ont pu encore être arrêtés.

On dit que ces voyageurs se rendent à la foire de Guilley pour y exercer plus en grand leur industrie. Avis au public et à l'autorité.

### PARIS, 1<sup>er</sup> AOUT.

— Nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1828, qui a renvoyé, pour cause de suspicion légitime, devant le Tribunal de Toulouse, l'instance introduite à la requête du procureur du Roi de Tarascon, contre MM. les marquis et chevalier de Gras-Preigne, et Michel, avocat, comme prévenus d'avoir, dans des mémoires imprimés, commis le délit d'outrage, d'injure et de diffamation envers la Cour royale d'Aix, le Tribunal de Tarascon, l'ancien procureur-général, etc. Cette cause doit être appelée le 9 à Toulouse, et MM. Béraud et Barthélemy, imprimeurs à Paris, cités à y comparaître sous la prévention de complicité, viennent de publier une consultation qui intéresse à la fois la responsabilité des imprimeurs, les prérogatives du barreau, et enfin les droits sacrés de la défense; consultation dans laquelle M<sup>e</sup> Charles Lucas soutient, d'après la législation, la jurisprudence et les instructions même ministérielles, que de tout temps, dans tout mémoire et écrit de défense, la signature d'un avocat ou d'un officier ministériel, offrant une garantie suffisante, a mis la responsabilité de l'imprimeur entièrement à couvert, et qu'en conséquence le ministère public est non recevable dans son action. Nous rendrons compte du jugement à intervenir.

— M<sup>me</sup> de Lameth mère avait constitué, avant la révolution, une rente de 400 f., au capital de 10,000 f., au profit de M<sup>me</sup> la comtesse de Bucy de Féeffer, sa parente. M<sup>me</sup> de Lameth ayant émigré, et toutes poursuites étant devenues, dès lors, impossibles contre elle personnellement, M<sup>me</sup> de Bucy, pour obtenir la liquidation de sa créance, avait, en l'an III, produit ses titres à l'administration centrale du Pas-de-Calais, qui, le 3 brumaire an VI, les renvoya à la direction générale de la liquidation des émigrés, où ils restèrent déposés jusqu'en 1806, époque à laquelle ils furent rendus à M<sup>me</sup> de Bucy. M<sup>me</sup> de Lameth est rentrée en France peu de temps après. Jusqu'à sa mort, elle n'a été l'objet d'aucune poursuite de la part de M<sup>me</sup> de Bucy. Ce n'est qu'en 1826 que ses héritiers, MM. de Lameth frères, excepté toutefois M. le marquis de Lameth l'aîné, qui, moyennant une somme de 2,000 fr., s'était arrangé à l'amiable avec M<sup>me</sup> de Bucy, ont reçu assignation en paiement du capital de la rente et des arrérages échus depuis 1790. Un jugement du 19 juin 1827, a déclaré cette dame non recevable dans sa demande, sur le motif que la production faite par elle au district de Montreuil-sur-Mer, remontait à plus de 30 années. M<sup>e</sup> Dupin aîné, au nom de M<sup>me</sup> de Bucy, demandait aujourd'hui l'infirmité de cette sentence, que la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berville, avocat de MM. de Lameth, a prononcée, attendu que la prescription n'avait pu courir pendant tout le temps que les titres de M<sup>me</sup> de Bucy étaient restés entre les mains de l'état; que, dès-lors, le dépôt avait été fait en temps utile. Elle a en conséquence condamné MM. de Lameth à servir la rente et à payer les cinq dernières années des arrérages échus.

— M. Alfred Bouard a prêté serment, le 30 juillet, à l'ouverture de l'audience de la première chambre du Tribunal, en qualité de successeur de M. Potron, notaire, à Paris.

— C'est par erreur que, dans le compte rendu dans le n<sup>o</sup> du 31, de l'affaire plaidée à la deuxième chambre de la Cour royale, nous avons dit que M<sup>e</sup> Déchet avait combattu les moyens présentés par M<sup>e</sup> Marie. Au contraire, cet avocat demandait l'infirmité du jugement attaqué au chef qui avait prononcé la forclusion contre ses clients, faute d'avoir produit des titres réguliers dans le délai accordé après le règlement provisoire, et son système a été accueilli par la Cour.

— *Errata*. Dans le numéro d'hier, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> question, en tête du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance (3<sup>e</sup> chambre), au lieu de : les jugemens arbitraires, lisez : arbitraux.

Même numéro (7<sup>e</sup> colonne), 69<sup>e</sup> ligne, au lieu de : celui où l'autorisation est donnée par le mari à la femme, lisez : l'assignation.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 31 juillet.

f<sup>o</sup> Mastranchard, charpentier, à Bercy, route de Charenton, n<sup>o</sup> 45. — Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Poirreaux, à la Rapée, n<sup>o</sup> 19.)

Lambert, ancien marchand de vins, chassée des Martyrs, n<sup>o</sup> 20. — (Juge-commissaire, M. Ternaux; agent, M. Bouland, rue des Fossés-Saint-Germain-Lauxerrois, n<sup>o</sup> 19.)